

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-011066

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la propreté radiologique

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0028.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[4] Référentiel EDF « Règles amiante » D5150RQSP0059 ind.4 ;
[5] Mode opératoire EDF « traitement d'une contamination EVEREST », RP046387 ind.1 ;
[6] Référentiel managérial « Maîtrise des chantiers et des activités d'exploitation », D455021007751 ind.0 ;
[7] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la propreté radiologique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée sur le site avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre en matière de propreté radiologique.

Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place pour assurer la propreté radiologique des installations en s'intéressant à la maîtrise du zonage, à la surveillance des prestataires et à la gestion des chantiers en zone contrôlée.

En particulier, le programme de surveillance des prestataires, ainsi que les modalités d'évaluation associées, la gestion du retour d'expérience et des événements, et la formation des agents EDF et prestataires ont été examinés.

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le suivi des contrôles périodiques des portiques de contrôle radiologique. Les vérifications consultées étaient conformes aux périodicités attendues.

Les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée dans le bâtiment réacteur (BR) n°3 qui était à l'arrêt pour visite partielle, notamment sur le chantier RCCP relatif au remplacement des 38 cannes chauffantes du pressuriseur et ont consulté les gammes et documents d'examen télévisuel (ETV) associés à cette activité. Ils ont noté la maîtrise des intervenants et la qualité des gammes renseignées.

Des contrôles par frottis ont été réalisés à la demande des inspecteurs en différents points au niveau de l'entrée du sas du chantier RCCP, du plancher filtre et des vestiaires froids : les résultats n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière. De manière générale, les installations visitées présentaient un bon état d'entretien.

Les inspecteurs relèvent toutefois quelques points d'amélioration, notamment la nécessité de mettre à jour les gammes d'intervention en cas de contamination détectée au portique C2 en zone Everest. Les documents doivent être plus opérationnels. Il convient par ailleurs de maintenir une vigilance renforcée concernant le conditionnement des déchets amiantés, en particulier le respect des exigences de traitement des déchets potentiellement amiantés. Enfin, les inspecteurs relèvent l'intérêt de formaliser les attendus en termes de formation pour chacun des postes à enjeu « propreté radiologique ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des déchets nucléaires dans la zone DI82

La règle n°23 de la note [4] prévoit que « *Les entités concernées s'assurent que les déchets contenant des fibres d'amiante sont conditionnés dans un emballage fermé, étanche et identifié avec une étiquette « amiante », afin d'assurer une identification claire de la présence d'amiante dans les déchets et d'éviter la dispersion de fibres d'amiante pendant toutes les phases de manutention, transport et stockage* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone dite « DI82 », identifiée comme zone de traitement et d'évacuation des déchets en provenance du BR. Ils ont constaté la présence d'opérations de contrôle réalisées par des intervenants sur des sacs contenant des déchets amiantés. Les sacs observés comportaient un étiquetage mentionnant la présence d'amiante.

Toutefois, il a été relevé que ces déchets ne respectaient pas les exigences réglementaires relatives au conditionnement des déchets amiantés. En particulier, le conditionnement doit se faire conformément aux dispositions prévues pour ce type de déchets :

- fermeture de type « col de cygne » ;
- double ensachage.

Ces écarts sont susceptibles de compromettre la maîtrise du risque de dispersion de fibres d'amiante, ainsi que le respect des dispositions applicables en matière de gestion des déchets dangereux et, le cas échéant, radioactifs.

Ces dispositions sont prévues par votre référentiel interne relatif à la gestion et au conditionnement des déchets amiantés [4].

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les dispositions mises en œuvre pour prévenir le renouvellement de cet écart.

Contrôle des équipements concourant à la propreté radiologique

Le référentiel managérial [6] prévoit que *« le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés ou les chantiers à risque de contamination. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau du plancher filtre du BAN 8 afin de réaliser des contrôles de propreté radiologique en différents points (échafaudage, sol, saut de zone, etc.).

À proximité d'un sas, ils ont constaté que le déprimogène BLA 051, alors en fonctionnement, présentait un défaut de contrôle à la date du jour de l'inspection alors que ces appareils doivent faire l'objet d'un suivi journalier, conformément au référentiel EDF [6] relatif à la maîtrise des chantiers et activités d'exploitation.

Les inspecteurs considèrent que la mise en service et l'exploitation d'un équipement concourant au confinement dynamique, sans que son contrôle périodique (en l'occurrence journalier pour l'utilisation de cet appareil) ne soit valide, constituent un écart aux exigences définies par votre référentiel interne.

Demande II.2 : Veiller au contrôle de ces équipements à la fréquence prévue par votre référentiel afin de garantir le maintien effectif du confinement dynamique des chantiers contaminants.

Intégrité du génie civil

Le point I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [3] dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Lors de leur visite au BAN 8, les inspecteurs ont constaté, dans le couloir 3HK204PD, la présence d'une fuite d'eau active insuffisamment maîtrisée, générant une flaque au sol dans une zone particulièrement circulante.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette fuite pouvait provenir d'une dégradation du génie civil ou d'un défaut d'étanchéité.

Un panneau signalétique mentionnait l'existence d'une demande de travaux référencée DT 0185 0839. Toutefois, au jour de l'inspection, la fuite demeurait active et la collecte de l'eau apparaissait inadaptée au regard des volumes constatés. De plus, cette fuite pourrait générer un transfert non maîtrisé de contamination.

Demande II.3 : Caractériser ce constat et informer l'ASNR des actions correctives mises en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Accessibilité aux moyens de lutte

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté deux situations au niveau du local NA 513 du 3 RIS 021 BA, et à l'entrée du sas du chantier RCCP à 8m situé au niveau local R448, où l'accès à des moyens de secours étaient bloqués par du matériel ou des déchets. Vos représentants ont informé après l'inspection avoir remis en conformité ces locaux afin de faciliter l'accès aux extincteurs.

Accès en zone contaminée

Constat III.2 : Les inspecteurs ont également constaté à l'entrée du saut de zone du local NA 513, que la servante ne présentait ni surbottes pourtant indispensables pour entrer en zone contaminée, ni poubelles, et un contrôleur MIP10 non fonctionnel.

D'après vos représentants, l'entrée de ce local a été remise en conformité après l'inspection.

Organisation pour la gestion d'une personne contaminée au portique C2 en zone Everest

Constat III.3 : Les inspecteurs ont consulté le mode opératoire de gestion d'une personne contaminée au portique C2 en zone Everest [5] mais celui-ci manquait de clarté et mériterait d'être simplifié : en particulier, vos représentants ont rencontré des difficultés de compréhension lors de l'explication du déroulé du logigramme de ce mode opératoire. Toutefois le mode opératoire utilisé par le prestataire en charge de la gestion des personnes contaminées (notamment C2 Everest) est davantage opérationnel.

Formalisation des attendus de formation

Observation III.1 : Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le suivi des compétences du personnel en charge de la propreté radiologique sur le CNPE. Les inspecteurs ont pu consulter les modes de preuve de formation et compagnonnage de personnes sélectionnées par sondage mais vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer les requis de formation et qualification en termes de propreté radiologique. **La formalisation des attendus de formation pour l'ensemble du personnel impliqué dans la propreté radiologique permettrait d'améliorer les suivis des compétences (ex : réalisation de frottis).**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD